

## BGE 58 II 124

Bundesgericht (BGE), 1982-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_58\\_II\\_124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_58_II_124)

FR: ATF 58 II 124

IT: DTF 58 II 124

### Volltext

124 Obligationenrecht. N° 21. Demnach erkennt das Bundesgericht : In Gutheissung der Hauptberufung und Abweisung der Anschlussberufung wird das Urteil des Kantonsgerichtes des Kantons St. Gallen vom 24. Oktober/18. Dezember 1931 aufgehoben und die Klage in vollem Umfange abgewiesen. 21. Extrait d. l'arret de la IIe Bection civile du 26 fevrier 1982 dans la cause Bayerische Bodenkreditanstalt contre Lecoultré. Ne sont pas contraires a l'ordre public suisse les dispositions de la legislation allemande sur la valorisation (Aufwertungsgesetzgebung), en vertu desquelles une creance soldee avant l'entree en vigueur de cette legislation peut etre valorisee apres coup. A. - Suivant un acte notarie du 5 fevrier 1920, Charles-Valentin Lecoultré a acquis un immeuble sis a Munich, 24 Leopoldstrasse, pour le prix de 455 000 marks. TI a paye 183 000 marks comptant, et s'est acquitte du solde (272000 marks) en reprenant une hypothèque qui grevait l'immeuble en faveur de la Bayerische Bodenkreditanstalt. Le 29 juin 1923, il a rembourse la somme de 272000 marks-papier, et l'hypothèque a été radiee le 22 aout suivant. Le 19 decembre de la meme annee, Lecoultré a vendu l'immeuble a un sieur Rosenthal, pour le prix de 40000 marks-or. Apres l'entree en vigueur de la loi allemande du 16 juillet - 1925 (Aufwertungsgesetz), la Bayerische Bodenkreditanstalt a adresse a l'autorite allemande competente une requete tendant a la valorisation de la creance soldee par Lecoultré en 1923. Par jugement du 13 mai 1927, ladite autorite a partiellement admis cette requete et reconnu a cette banque une creance de 18 000 RM. contre Charles-Valentin Lecoultré. B. - La Bayerische Bodenkreditanstalt a assigne Lecoultré devant les tribunaux genevois en paiement de cette creance augmentee des interets et des frais, soit de Obligationenrecht. N° 21. 1211 19673 marks equivalents a 24394 fr. 50 suisses. Mais elle a ete deboutee en premiere et en seconde instance. F. - Par acte depose en temps utile, la Bayerische Bodenkreditanstalt a recouru, en reforme au Tribunal federal. Extrait des motifs: 1.- 2. - (Renvoi de l'affaire a la Cour cantonale pour statuer a nouveau en appliquant le droit allemand et non le droit suisse). 3. - La seule question que le Tribunal federal ait encore la competence de resoudre est celle de savoir si - comme le Tribunal de premiere instance l'avait admis - les normes de droit allemand que la demanderesse invoque en l'espece sont contraires a l'ordre public suisse. On doit relever d'emblée que le principe meme d'une valorisation de certaines creances egalementement depreciees par l'effondrement des changes ne saurait etre declare contraire a l'ordre public suisse, car ce principe a ete consacre dans plusieurs arrêts du Tribunal federal. Plus d'une fois cette cour s'est inspiree des solutions de la legislation sociale allemande, reconnaissant par la meme que, dans leur ensemble, ces lois et ordonnances n'etaient pas non plus contraires audit ordre public, notamment en ce qui concerne le taux de valorisation (cf. RO 51 II 311, 57 II 371). Vainement l'intime declare-t-il que cette legislation n'a qu'un caractere politique et, par consequent, n'a de valeur que dans le pays ou elle a ete promulguee. TI apparait au contraire qu'en l'elaborant, le legislateur allemand a cherché a faire revivre d'equite, en

atrenuant le desarroi qu'une politique financiere desordonnee avait cree dans les transactions eommer- ciales. J. Mais l'intime pretend qu'a tout le moins certaines dispositions de la loi allemande du 16 juillet 1925 sont contraires a l'ordre public suisse. D'apres lui, ce serait ]26 ObJigationenrecht. N° 21. notamment le cas des « principes de retroactivite que cette loi contient». Dans sa generalite, cette affirmation est manifestement insoutenable : le Iegislateur suisse prevoit lui-meme parfois la retroactivite des lois qu'il edicte, et ce procede ne saurait donc etre condamne, dans notre pays, lorsqu'il est applique par le legislateur d'un autre Etat (cf. RO 50 I 74). Il est vrai que, dans la loi allemande de valorisation, les dispositions sur la retroactivite revetent une forme speciale, en ce sens qu'elles remettent en question des paiements deja executes, et font revivre des relations juridiques qui, d'apres les principes generaux du droit com- mun (§§ 362 et 363 BGB), devaient etre considerees comme eteintes. Mais il importe de relever que, lorsqu'il a admis - dans le cadre du droit suisse - le principe de la valo- risation des creances -libellees en marks, le Tribunal federal est toujours parti de l'idee qu'il etait contraire aux regles de la bonne foi d'executer une obligation d'argent avec une monnaie completement depreciee (cf. en parti- culier RO 57 II 370 et arret du 13 novembre 1931 en la cause (( Guardian» c. Gut). Or le Iegisla- ur allemand a pousse cette meme idee jusqu'a ses dernieres const- quences, en admettant qu'un versement effectue dans ces condi- tions ne pouvait pas avoir eu un- effet entierementlö libera- toire, et qu'illaissait subsister, au profit du creancier ainsi « paye », une pretention contre son ancien debiteur. Certes, on ne peut pas dire. apriori que cette solution extreme s'imposerait en matiere de valorisation de creances sur la base du droit suisse. Mais, du moment qu'elle s'inspire directement du principe essentiel de la bonne foi, qui est le fondement de la jurisprudence fede- rale en cette matiere, ladite solution ne saurait etre declaree contraire a l'ordre public suisse. Par ces moti/s, le Tribunal /6Ural pt'ononee : Le recours est partiellement admis, en ce sens que l'arret attaque est annule et l'affaire renvoyee a la Cour cantonale pour statuer a nouveau en application du droit allemand. Le recours est rejere pour le reste. Obligationenrecht. N0 22. 127 22. Eait de l'arrat de 11 nme Section civile du 3 mars 1932 dans la cause : Dame Beuge et CODSorts contre Pulver et l'ltat de Geneve. L'indemnite due a 180 victime d'une Iesion corporelle n'est insai- sissable que de son vivant. Ses heritiers n'y ont pas droit lorsqu'ils ont repudie sa succession. Art. 573, al. 2 ces., 92 LP (notamment eh. 10), 46 CO. A. - Le 30 mars 1928, Albert Reuge, ne en 1865, a ete renverse par une automobile qui circulait dans la rue de la Corraterie, a Geneve. Cette automobile etait conduite par Gottfried Pulver, qui passait son examen pour obtenir le permis de conduire. B. - Reuge a assigne Pulver et l'Etat de Geneve en paiement d'une indemnite de 30000 francs. Par jugement du 14 janvier 1930, le Tribunal de pre- miere instance a admis la responsabilite de Pulver et ajourne la cause pour permettre au demandeur d'admi- nistrer la preuve du montant du dommage. O. - Pulver et Reuge ont tous deux fait appel de ce jugement. D. --'- Albert Reuge est decede le 20 fevrier 1930 et ses heritiers - soit sa veuve et ses trois fils majeurs \_ ont repudie sa succession. Celle-ci a fait l'objet d'une liquidation sommaire. La masse a renonce a controuer l'instance introduite par le defunt, laquelle etait suspendue depuis le mois de mars. Le 15 decembre 1930, Dame Reuge et ses trois fils ont declare reprendre cette instance. 11s ont conclu a l'adju- dication des conclusions prises par Albert Reuge en pre- miere instance et au renvoi de la cause aux premiers juges pour qu'il soit procede aux enquetes ordonnees par le Tribunal. E. - Par arret du 27 novembre 1931, la Cour de Jus- tice civile de Geneve les adeboutes de toutes leurs conclu- sions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.